

Sous la direction de

**Hervé GUILLOREL et Jean SIBILLE**

**Langues, dialectes  
et  
écriture**

**(Les langues romanes de France)**

Actes du Colloque de Nanterre des 16, 17 et 18 avril 1992

**Institut d'Études Occitanes - I.E.O.  
Antenne Parisienne  
et**

**Institut de Politique Internationale et Européenne - I.P.I.E.  
Université de Paris X - Nanterre**

# L'ÉCRIT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF OCCITAN EN PROVENCE

## OBSERVATIONS MÉTHODOLOGIQUES

Martin-Dietrich GLESSGEN

Il est bien connu que les textes juridiques et administratifs constituent un ensemble de première importance pour l'étude historique et linguistique du Moyen-Âge. Mon propos n'est pas de décrire la richesse des différents types de sources liées au monde des tribunaux et des notaires, à l'administration des villes et des établissements charitables ou encore à la gestion des affaires d'un marchand. Je voudrais plutôt définir dans un premier temps le cadre chronologique dans lequel s'est développé l'écrit juridique et administratif occitan en Provence <sup>(1)</sup>, puis m'arrêter sur quelques problèmes fondamentaux de son analyse lexicale.

### I. CADRES CHRONOLOGIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

En principe, les études sur la Provence médiévale bénéficient d'une richesse toute particulière de documents parvenus jusqu'à nos jours <sup>(2)</sup>. Cependant, dans ce vaste ensemble, les textes écrits en langue occitane constituent le groupe minoritaire par rapport aux documents en latin bien plus nombreux et présents tout au long du Moyen Age. Comme Philippe Martel vient de le démontrer, les textes occitans constituent au XII<sup>e</sup> siècle une masse documentaire importante uniquement dans une zone au sud du Massif Central, englobant le nîmois <sup>(3)</sup>, le toulousain et le Rouergue. En Provence, nous ne pouvons relever avant 1200 que quelques bribes écrites dans lesquelles l'occitan est souvent concurrencé par le latin. Clovis Brunel n'a décompté que six textes

---

<sup>(1)</sup> J'ai souhaité développer ici quelques questions traitées plus succinctement dans mon article sur « La *scripta* de la Provence » à paraître dans le *Lexikon der Romanistischen Linguistik*, édité par MM. Holtus, Metzeltin et Schmitt (LRL vol. 2, Tübingen [sous presse], art. 150a, chap. II « Les sources linguistiques »).

<sup>(2)</sup> Ceux-ci sont répertoriés par R.-H. Bautier et J. Sornay dans *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Age. Provence-Comtat Venaissin. Dauphiné. Etats de la Maison de Savoie*, 3 vol., Paris 1968/74.

<sup>(3)</sup> Linguistiquement Nîmes appartient naturellement à la Provence ; mais dans son adoption précoce de l'écriture en langue vulgaire - nous connaissons onze chartes rédigées de 1120 et 1180 -, elle se rattache plutôt à la tradition languedocienne (cf. C. Brunel, 1926 - *Les plus anciennes chartes en langue provençale*. Paris, p. LXI).

provençaux sur l'ensemble des 541 chartes occitanes qu'il a éditées <sup>(4)</sup>. Au total, si l'on ajoute les quelques autres textes publiés pour leur plus grande partie par Pansier, Meyer et Roboly <sup>(5)</sup> ainsi que cinq documents nés avant 1200 et qui nous sont parvenus dans des copies postérieures <sup>(6)</sup>, le corpus de documents en langue provençale ne contient qu'une vingtaine de pièces.

Cette situation ne change pas avant l'extrême fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Brunel signale entre 1200 et 1290 seulement deux témoignages écrits de l'occitan en Provence, tous les deux originaires de Marseille <sup>(7)</sup>. Force est donc de confirmer la *communis opinio* selon laquelle la Provence appartient à la périphérie du domaine occitan en ce qui concerne le développement de l'écrit en langue vulgaire. Néanmoins, l'utilisation du provençal comme langue écrite appelle quelques observations de détail qui pourront faciliter aussi nos spéculations sur la naissance de l'occitan écrit dans d'autres régions.

Nos connaissances sur les différents centres d'écriture en Provence ne sont pas égales. Grâce aux éditions entre autres de Pansier, Raynaud, Constans, Baratier et Hauck <sup>(8)</sup>, nous possédons des informations relativement précises sur Avignon et Marseille, même si les textes de ces deux villes sont loin d'avoir été exploités dans leur intégralité. Moins connues restent les sources des autres villes de la Provence occidentale et du Var. Les départements alpins au contraire, grâce aux *Documents linguistiques* de Paul Meyer, permettent les observations les plus sûres.

Dans l'état actuel de nos connaissances, l'épicentre de l'écrit provençal se situe dans les grandes villes de l'ouest, principalement à Avignon et Marseille, à Aix et à Nîmes, Arles et Tarascon. Dans ces cités, l'occitan est le moyen d'expression habituel de l'écrit juridique et administratif depuis la deuxième décennie ou au plus tard depuis le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. Avec un retard considérable, l'écrit provençal s'est répandu à l'est, logiquement le long de l'axe de la Durance d'un côté et depuis les ports du sud-est de l'autre.

Même si pour Manosque nous connaissons une liste de redevances de la fin du XII<sup>e</sup> siècle (voir note 3) et la traduction de son Livre des privilèges en 1293, sa production écrite en provençal ne commence réellement qu'en 1394, dans le Reillane voisin en 1379. Au début du XV<sup>e</sup> siècle ces deux villes sont suivies par Digne (1418), Saint-Julien-d'Asse (1425) et Seyne (dès 1411 malgré

---

<sup>(4)</sup> C. Brunel, *Les plus anciennes chartes ...* n° 8 (Avignon 1103ca.) ; 10 (Marseille 1103ca.) ; 183 (Orange 1180ca.) ; 226 (ibid. 1185ca.) ; sont en partie en latin : n°5 (Carpentras 1080ca.) ; 9 (Sisteron/Forcalquier 1103ca.).

<sup>(5)</sup> P. Pansier, 1924/1932 - *Histoire de la langue provençale à Avignon du XII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*. 5 vol., Avignon, 1 n° 1-6 (Avignon XII<sup>e</sup> siècle) ; P. Meyer, 1909 - *Documents linguistiques du Midi de la France*. Paris, p. 497-501 (Lérins copie XII<sup>e</sup> siècle) ; p. 623-626 (ibid., copie XII<sup>e</sup> siècle ; en partie en latin) ; A. Roboly, « Documents provençaux tirés des A.M. d'Arles... », *Revue des Langues Romanes* 39 (1896), 234 (Arles 1031/62 ; en partie en latin) ; une liste de redevances dues à l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem de Manosque (fin XII<sup>e</sup> siècle) attend encore sa publication (cf. *Romania* 48, 338).

<sup>(6)</sup> C. Brunel, « Les premiers exemples de l'emploi du provençal dans les chartes », *Romania* 48 (1922), p. 339 ; 344 suiv. ; 361 ; C. Brunel, *Les plus anciennes chartes...* p. LXI n. 1 ; P. Meyer, *Documents...* p. 625 suiv.

<sup>(7)</sup> Un passage des Statuts commerciaux et maritimes (1228) et un Tarif des péages (milieu XII<sup>e</sup> siècle ; C. Brunel, *Romania* 48, 345 n. 4).

<sup>(8)</sup> Les indications bibliographiques nécessaires apparaissent dans LRL 2,150a.

sa situation montagnarde), un demi-siècle plus tard encore par Castellane (1474) et Forcalquier (1476)<sup>(9)</sup>, enfin, en 1512, par Riez<sup>(10)</sup>.

C'est dans la même chronologie que s'inscrivent les villes des actuels départements du Var et des Alpes-Maritimes : Toulon (1385) et Hyères (1397)<sup>(11)</sup>, Nice (1389) et Vence (1392) sont imitées à distance par Grasse (1455) et Antibes (1473) ; plus tard apparaissent les premiers documents provençaux dans les villes de l'intérieur comme Saint-Martin-Vésubie (1499), Guillaumes (1536), Puget-Théniers (1536) et Roquebillières (1548)<sup>(12)</sup>.

Les départements alpins introduisirent donc l'écrit occitan tardivement, parfois peu d'années avant l'apparition du français comme nouvelle langue administrative. Ce dernier s'imposa, comme auparavant le provençal écrit, d'abord dans les villes de l'ouest, dès les premières décennies qui suivirent le rattachement de la Provence à la France en 1481, puis dans les départements alpins, entre 1539 et 1575 (cf. LRL 2,150a, II.1)<sup>(13)</sup>.

Les différences chronologiques dans l'utilisation de l'écrit occitan entre la Provence et le Languedoc n'ont pas encore été expliquées de façon satisfaisante. La plupart des chartes occitanes avant 1200 émanent du milieu ecclésiastique (Hospitaliers, Templiers, plus rarement de monastères), un nombre réduit, du monde féodal, de la petite noblesse et des laïques. En Provence apparaissent quelques actes féodaux en occitan, tout comme dans le Languedoc. Mais contrairement à ce dernier, elle ne connaît pratiquement pas de sources ecclésiastiques en langue vulgaire.

S'il est surprenant qu'aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles - époque de splendeur de la Provence médiévale - les écrits occitans restent si rares, leur grand nombre aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles est facilement explicable. L'écriture alors se généralise partout en Europe et touche également le milieu laïque. Le monde urbain de la Provence, non seulement les notaires et clercs mais aussi les marchands et artisans, ignorant pour la plupart le latin, utilisent désormais leur langue maternelle pour leurs écrits privés ou publics.

## II. ÉCRIT JURIDIQUE ET *SCRIPTA*

Il est important de distinguer dans toute étude linguistique sur les textes de contenu juridique ou administratif leurs caractéristiques grapho-phonétiques et lexicales. Dans les graphies, il n'existe pas de différence

---

<sup>(9)</sup> Forcalquier possède aussi un livre de raison apparu précocement en 1330/32 : P. Meyer, *Le livre-journal de maître Ugo Teralh, notaire et drapier à Forcalquier (1330-1332)*, Notices et extraits des mss de la B.N. et autres bibliothèques 36 (1899), p. 129-170.

<sup>(10)</sup> Les dates correspondent pour les départements alpins à celles des textes publiés par Meyer, si nous négligeons les localités avec des témoignages pour une seule année ou deux ainsi que tous les lieux sans document avant 1600.

<sup>(11)</sup> Cf. C. Brunel, *Romania* 48, 361 ; P. Roux, « Le livre de comptes de Bertrand Roquefort... », dans *Mélanges ... pour C. Rostaing*, Liège 1974, p. 923-937.

<sup>(12)</sup> Plus près de la côte, à Contes, en 1547.

<sup>(13)</sup> La distribution chronologique et géographique des textes littéraires provençaux obéit d'ailleurs aux mêmes règles que celles des textes administratifs : aucun ms. littéraire conservé aujourd'hui n'est antérieur à 1200 et seulement huit des soixante-trois mss avant 1500 datent du XIII<sup>e</sup> siècle (les numéros 5, 69, 78, 80, 103, 231, 344 et 345 bis de la *Bibliographie des manuscrits littéraires* de C. Brunel, Paris 1935 ; cf. LRL 2,150a, II.2). Sur les 26 mss localisables, 17 proviennent d'Avignon, Arles, Tarascon et Aix, un de Marseille et huit autres de l'ensemble de la Provence centrale et orientale (un ou deux mss de Fréjus et Nice, Apt, Digne et Manosque ; cf. LRL *ibid.*).

structurelle entre textes littéraires et non-littéraires, à l'exception des latinismes plus affirmés dans les derniers. Les linguistes apprécient tout particulièrement les textes non-littéraires, généralement datables et localisables par des données extra-linguistiques, et qui, pour la plupart authentiques, ne souffrent pas d'un décalage spatial et temporel entre auteur et copiste. Mais en dehors de ces différences d'ordre purement méthodologique, les deux genres de textes ne se distinguent guère dans leur *scripta*. Les traits grapho-phonétiques typiques de la Provence apparaissent dans les uns comme dans les autres.

Si la description grapho-phonétique de la *scripta* provençale ne sert donc pas à distinguer textes littéraires et non-littéraires et a fortiori à caractériser les écrits juridiques et administratifs de la Provence, elle ne saurait cependant être tout à fait exclue de l'analyse lexicale. Prenons pour exemple le mot *signassion* qui m'induisit en erreur lors de mon édition du *Thesaur del hospital de Sant Sperit* de Marseille. Dans ce cartulaire-inventaire apparaît l'analyse suivante rédigée en 1511 par le scribe Jehan de Morties :

*Item, ung intrument que conten la signassion / de la capella que fondet mossen Giraut Emeric / a-las Acolos, dit la gleyza, et en la capella / de Sant Bertomieu ; escrich per man de mestre Aventurrun Rodet, l'an mil .IIIIc VI. et .III. dezenbre : B .XXI. (Thes<sup>(14)</sup> p. 182) <sup>(15)</sup> .*

Les mots *signar/senhar* dans le sens de « bénir » ne connaissent pas la dérivation *signassion* <sup>(16)</sup>. Cette solution adoptée pour l'édition du *Thesaur* ne convenait donc pas. Or, comme l'a fait observer Jean-Pierre Chambon, le scribe Jehan de Morties a une nette tendance à la déglutination des noms en *a-* (p.ex. *la Nonsiada* et *la Nonaria* pour *l'Anonsiada* et *l'Anonaria*) <sup>(17)</sup>. Un tel usage permet, sur la proposition de Thomas Städtler, de rattacher *la signassion* au terme juridique d'*assignation* présent sous cette forme chez un scribe antérieur du *Thesaur* <sup>(18)</sup>. Une (*a*)*signassion* convient parfaitement au texte de la charte latine correspondante conservée aujourd'hui aux Archives Départementales des Bouches-du-Rhône <sup>(19)</sup> qui parle d'une *assignatio(nis) ... censium* (ligne 16) servant pour *capellania instituenda ... in altare e sub venerabili titulo beati Bartholomei* (l. 5 suiv.).

Dans cette interprétation, il faut supposer pour le mot *capella* lors de sa première apparition dans le passage du *Thesaur*, le sens de « chapellenie » qui est bien attesté à l'époque de Jehan de Morties pour le nord du domaine gallo-roman : Mfr.nfr. *chapelle* « bénéfice attaché à une chapelle » (15.jh., Villon-Litré) (FEW 2,285b). *Signassion* pour une « assignation de cens » n'est

<sup>(14)</sup> Thes = M.-D. Glessgen, *Lo Thesaur del hospital de Sant Sperit. Edition eines Marseiller Urkundeninventars (1399-1511) mit sprachlichem und geschichtlichem Kommentar unter besonderer Berücksichtigung des Rechtswortschatzes*. Tübingen 1989 (Beihefte zur ZrP 226).

<sup>(15)</sup> Une glose à gauche d'une main française de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle indique: *une chapelle / fondade a las A/qolles a Sant Bertomieu*.

<sup>(16)</sup> Cf. Lv 7,576b/577b ; FEW 11,600b ; pour les dictionnaires de référence comme le FEW, le Levy (Lv) et le Raynouard (Rn), j'utiliserai les abréviations usuelles.

<sup>(17)</sup> J.-P. Chambon, compte-rendu du *Thesaur*, *Zeitschrift für romanische Philologie* 106 (1990), p. 495; 497.

<sup>(18)</sup> Th. Städtler, compte-rendu du fasc. 151 du FEW, *Revue de Linguistique Romane* 55 (1991), p. 551.

<sup>(19)</sup> Je remercie M. Pierre Santoni, conservateur aux Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, d'avoir bien voulu vérifier le contenu de la charte originale et m'en donner l'analyse.

pas non plus surprenant, puisque l'occ. *assignar* et le fr. *assigner* sont utilisés en particulier dans les contextes de dots, de dettes et de rentes ou pensions <sup>(20)</sup>.

### III. VOCABULAIRE ET HISTOIRE DU DROIT

Les écrits juridiques et administratifs se distinguent en fait de tous autres textes par un lexique qui suit d'autres logiques historiques que leur système graphique. Le lexique juridique lui-même est suprarégional et intimement lié à l'évolution du droit dans le temps et dans l'espace. Prenons l'exemple du mot *acapte*. Aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles pour lesquels les témoignages du vocabulaire vernaculaire sont tirés presque exclusivement de documents en latin, *acapte* désignait une forme de bail à long terme très voisin d'un contrat d'achat (Thes 307 s.v. *acapte*), ce qui conduisait fréquemment à des interférences sémantiques (ibid. 307 n. 6). Ce contrat de droit coutumier proche de l'emphytéose de droit romain, prévoyait le paiement lors de sa conclusion d'une somme importante, l'*intragium* - appelée *acapte* et qui a donné son nom au contrat -, le versement d'un cens annuel généralement reconnaissant et l'hérédité du droit d'usage lié en Provence à un droit de propriété restreint. Vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle, le contrat d'*acapte* se combina à l'emphytéose de droit romain en permettant notamment la vente du droit d'usage. Le nouveau locataire payait désormais au propriétaire un *laudimium* (un douzième du prix d'achat), *lauzime* ou *trezen* en occitan. Sous l'influence de la théorie des domaines direct et utile, l'*acapte* se rapprocha dès la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle d'un contrat à cens, inconnu à l'origine en Provence. Au XIV<sup>e</sup> siècle, le cens s'imposa au détriment de l'*intragium* (Thes 308 suiv.). *Acapte* en vint à désigner aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles en Provence à la fois le contrat d'emphytéose, l'*intragium*, le changement de propriétaire du domaine utile et le *trezen* qui sanctionnait ce changement (Thes 309 suiv.).

La définition de *acapte* et de ses dérivés se complique encore davantage si l'on prend en considération d'autres régions méridionales. Les articles correspondants du Dictionnaire d'Occitan Médiéval (DOM), rédigés après la disparition prématurée de Helmut Stimm par ses collaboratrices à Munich, permettent d'élargir cette réflexion à l'ensemble du domaine occitan. Le mot *acapte* y apparaît dans les sens de « achat » (a.), « emphytéose, bail à emphytéose, acquisition par bail emphytéotique » (b.), « redevance due pour l'entrée en possession ou lors d'un changement de seigneur foncier en cas de bail à emphytéose » (c.) <sup>(21)</sup>.

Si cet exemple démontre la dépendance de l'analyse du vocabulaire juridique de l'histoire du droit, tel autre suffirait à illustrer l'utilité de la recherche lexicale pour toute étude juridique. L'arbitrage fut un recours fréquent et important, surtout du XIII<sup>e</sup> à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, pour régler des conflits. Il apparut dans maintes régions de l'Europe sous différentes formes et trouva un terrain particulièrement favorable dans la ville marchande de Marseille au

<sup>(20)</sup> Cf. FEW 25,538a/b s.v. ASSIGNARE, et fr. *assignation* « affectation d'un fonds au paiement d'une dette, d'une rente » (1364, Roisin, TL ; 15<sup>e</sup>-16<sup>e</sup> s., etc., FEW 25, 540a). Le *Thesaur* contient le passage : *assignet ... / .xx. sols censals ... / per .i. aniversari perpetual so/bre totz sos bens* (fol. 29, 11-14, cf. p. 316).

<sup>(21)</sup> Le DOM répertorie à côté d'*acapte* le type *acapta*, le verbe *acaptar* et ses dérivés *acaptador*, *acaptament* et *acaptazo*.

Moyen-Âge. Les commerçants avaient un intérêt parfois vital au jugement rapide et peu coûteux de leurs différends et accordaient plus de confiance à un confrère qu'à un juriste non spécialiste et facilement corruptible (Thes 314 suiv. s.v. *arbitre*). D'après Edouard Baratier, « la plupart des différends commerciaux [ont] été tranchés par simple arbitrage ». Les « arbitres sont en général des commerçants notables qui connaissent à fond les questions commerciales et leurs décisions semblent le plus souvent respectées »<sup>(22)</sup>. L'arbitrage apparaissait ainsi à Marseille aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles comme une procédure concurrente de la procédure juridique ordinaire. Il finit par utiliser le même vocabulaire qu'employaient les tribunaux : ainsi dans le *Thesaur, sententia arbitraria* ou *compromissaria* désignaient les décisions des arbitres (Thes 359 suiv. (23)).

Les origines de cet arbitrage commercial qui s'institutionnalise au XV<sup>e</sup> siècle (Thes 318 s.v. *atermenador*) restent peu connues. Elles peuvent se déduire pourtant en partie du vocabulaire de l'arbitrage. Un premier indice est contenu dans l'utilisation de *transaction* qui désigne habituellement aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles un accord passé entre deux parties devant notaire. Mais au XIII<sup>e</sup> siècle, le mot semble avoir été utilisé pour l'arbitrage. Le *Thesaur* indique pour une charte de 1249 aujourd'hui perdue : *la composition, transaction e acordi per via d'arbitres* (Thes 367) et le cartulaire de Manosque de 1293 parle d'une *licencia ... a comprometre e a far trasaction*. Il est aisé de supposer que si la terminologie du XIII<sup>e</sup> siècle ne distingue pas clairement entre *transaction* d'un côté et *acordi, compromes* et *composition* de l'autre, les différents types d'accords non-judiciaires n'étaient pas non plus nettement distingués.

Un deuxième indice sur les origines de l'arbitrage nous est fourni par les contextes dans lesquels agissent des *compromissari* « arbitres » et des *atermenadors* « arpenteurs » ; « dans un procès d'octobre 1383 ..., nous voyons des *compromissarii* choisis par le juge entrer dans les détails de comptabilité et apporter en fait des éléments complets de décision »<sup>(24)</sup>. Et l'on connaît aussi en 1338, des *atermenadors* intervenant sur la demande d'un bailli avec la capacité de *conoysser*, de « juger ». Ces « arbitres », auxiliaires d'un juge et ces experts aux compétences judiciaires laissent supposer qu'un des modèles pour l'arbitrage était justement l'expertise judiciaire.

Il est probable donc que l'arbitrage commercial est issu de ces deux pratiques à l'origine assez différentes, l'accord à l'amiable entre particuliers avec ou sans intervention d'un tiers et l'institution d'experts par le tribunal même pour préparer un jugement ou peut-être pour le rendre.

#### IV. CONSIDÉRATIONS POUR DE FUTURES RECHERCHES

Ces quelques remarques sur l'écrit juridique et administratif en Provence appellent plusieurs considérations générales :

1. L'utilisation tardive d'un écrit juridique et administratif occitan en Provence (entre 1300 et 1550 environ) place celle-ci à la périphérie du domaine occitan. Des études sur le langage juridique doivent s'appuyer fortement sur des

(22) E. Baratier et F. Reynaud, 1951 - *Histoire du commerce de Marseille. Le Moyen Age (de 1291 à 1480)*, vol. 2, Paris, p. 895.

(23) Cf. les exemples indiqués dans le Thes *ibid.*, p.ex. *sentencia de l'arbitre* dans le Codi A.

(24) E. Baratier, *Histoire ...* 896 n. 2.

textes en latin médiéval, au moins jusqu'au deuxième quart du XIV<sup>e</sup> siècle où abondent alors les documents en langue vulgaire.

2. Les particularités linguistiques de l'écrit juridique et administratif résident non pas dans la *scripta* mais en premier lieu dans le lexique.

3. La recherche sur les documents médiévaux est gênée par le manque d'éditions de textes. Paradoxalement, la partie du domaine provençal qui (après le Var) a produit le plus petit nombre de textes, les départements alpins, reste la mieux connue aujourd'hui grâce à ses éditions. Un grand pas en avant sera fait lors de la publication des Lettres des États de Provence préparée par Gérard Gouiran et des *Documents linguistiques du Midi de la France* pour la Provence sous la direction de Jean-Claude Bouvier.

4. Le vocabulaire juridique de la Provence se nourrit des deux sources du droit coutumier régional et du droit romain réintroduit à partir du XII<sup>e</sup> siècle. A l'intérieur du domaine occitan, la Provence semble avoir été dans son évolution lexicale - tout au contraire de son adoption de l'occitan comme langue écrite - plus souvent un précurseur qu'un imitateur. Mais elle aura certainement reçu des apports importants de la Ligurie qui n'ont jamais été étudiés de façon approfondie.

5. La lexicologie, la scriptologie, l'histoire du droit et l'histoire économique doivent enfin collaborer dans l'analyse du vocabulaire juridique. Chacune de ces disciplines est nécessaire aux autres et chacune peut tirer profit de leurs efforts communs.